

---

A l'attention de Madame la  
Commissaire Enquêteur  
Laurie GOURMELEN.

**Objet :** Avis de la fédération Guyane Nature Environnement sur la demande d'autorisation environnemental d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP) présentée par la société EUROPULSION.

Madame,

Notre avis concerne le projet d'installation d'une Bâtiment de Basculement Propulseur concernant le programme Ariane 6, situé dans le Centre Spatial Guyanais (CSG).

Conformément à ses statuts, la fédération Guyane Nature Environnement s'intéresse particulièrement aux impacts cumulés du programme Ariane 6 sur la biodiversité et sur les mesures ERC prises dans ce contexte-là. Il convient de souligner que des mesures d'évitement ont effectivement été mises en place puisque l'implantation initialement envisagée a été modifiée. Ainsi, des espèces patrimoniales, notamment des espèces de plantes protégées, ont été évitées. En revanche, les mesures compensatoires ne semblent pas satisfaisantes.

Pour rappel, les mesures compensatoires interviennent lorsque toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été mises en œuvre et qu'il subsiste encore des impacts « résiduels ». L'adéquation des mesures compensatoires des projets d'aménagement aux réalités écologiques est alors primordiale. L'article L163-1 du Code de l'environnement précise que « **Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.** » Les mesures compensatoires sont donc définies comme des actions qui garantissent les fonctionnalités du site impacté, ce qui oblige de fait une certaine « proximité ».

Dans le projet BBP d'EUROPULSION, ce sont des espèces protégées et/ou déterminantes ZNIEFF et des Savanes hydromorphe qui sont directement impactées. Le maître d'ouvrage a alors proposé des mesures compensatoires et d'accompagnement au regard des impacts résiduels de la construction du BBP. L'une des mesures consiste en l'acquisition d'une parcelle de la savane Sarcelle à Mana.

**Ce foncier se trouve à presque 110 km** des 21,6 hectares directement impactés, donc la « proximité » reste à questionner. De plus, **cette acquisition ne répond pas au critère de similitude écologique avec les habitats et espèces impactées.** En effet, ce ne sont pas les mêmes cortèges floristiques puisque partant d'une définition très large (milieux herbacés), il existe de nombreuses savanes écologiquement différentes. En l'espèce, les savanes du CSG sont dites « **sèches** » tandis que celles de Mana prévues pour la compensation sont dites « **inondables** ».

Pour rappel, les savanes en Guyane sont considérées comme des milieux herbacés, couvrant 0,3% du territoire et figurent **parmi les milieux les plus rares du département**. On y trouve par ailleurs près de **16%** des plantes présentes en Guyane. Peu étendue et très riche, la savane guyanaise est donc un patrimoine naturel exceptionnel. **La mesure compensatoire porte sur un habitat très différent, il ne peut donc y avoir de compensation effective.**

Les enjeux de préservation dans le cadre des mesures compensatoires en Guyane sont d'importance cruciale. En effet, les très hauts niveaux d'endémisme et la très grande diversité d'habitats présents le plus souvent sur des surfaces très réduites, méritent une attention particulière. **Le Centre Spatiale Guyanais doit répondre à un devoir d'exemplarité en matière d'ERC<sup>1</sup> de par son rôle structurant pour le territoire et ses capacités à investir.** Il doit s'inscrire dans cette réflexion globale sur la doctrine régionale et doit pouvoir renforcer les mesures compensatoires actuelles sur son site.

Le manque d'ambition du groupe sur ces questions-là est alors tout à fait regrettable, d'autant **qu'aucune des propositions du CNPN n'ont été retenues**. Le site de la Savane Sarcelle à Mana est intéressant en soit, mais reste **hors-sujet** dans le cadre du présent dossier.

Enfin, **on peut s'interroger sur la recevabilité de ce projet qui s'inscrit dans un projet plus large : Ariane 6**. Comme l'opérateur le souligne dans son mémoire en réponse au CSRPN, ce projet est – sur le terrain – intimement lié aux autres chantiers EFF et BSB. Le fait de ne proposer qu'une partie des sous projets en enquête publique, totalement déconnectés des autres sous-projets, ne permet pas de bénéficier d'une vision globale du projet Ariane 6.

Cette situation rend totalement impossible l'appréciation des impacts cumulés du projet sur les milieux aquatiques, la destruction d'habitats naturels et sur la faune et la flore, et *in fine* la bonne appréciation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Pourtant l'article L.122-1 du Code de l'environnement le précise :

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installation, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, **il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage**, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »*

En l'espèce, le programme Ariane 6 regroupe plusieurs installations impactant toutes les milieux naturels avec évaluation environnementale et consultation publique obligatoires. La dernière en date consiste à l'exploitation de deux bâtiments (BSB et EFF), détachée de celle du bâtiment d'EUROPULSION se terminant en ce jour, pourtant incluse dans ce même programme. L'Agence Spatiale Européenne se doit de mener une réflexion sur l'ensemble des incidences du programme Ariane 6, même s'il existe « *plusieurs composantes (contrats) réalisées selon différentes maîtrises d'œuvre et selon un calendrier propre à chaque composante* »<sup>2</sup>. Elle ne déroge pas à l'art. L122-1 du Code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Eviter – Réduire - Compenser

<sup>2</sup> p.14 Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Le dimensionnement des études d'impact n'est clairement pas suffisant. Les mesures compensatoires doivent logiquement être liées, pour de la clarté et de l'efficacité. A titre d'exemple, le dimensionnement des mesures compensatoires mises en œuvre pour ELA4<sup>3</sup> ne prennent pas en compte les opérations présentées ultérieurement. Par ailleurs, le total des surfaces compensées n'est pas de 1336 ha car le secteur de la savane Wayabo n'a pas été rétrocédé, mais vendu, afin de financer le fond de gestion destiné au site de la Savane des Pères.

Au vu de l'ensemble des lacunes identifiées dans cette étude et des avis très critiques et non suivis de l'Autorité environnementale et du CNPN, la fédération GNE s'oppose à ce projet d'autorisation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



**Rémi Girault**

Président de la fédération Guyane Nature Environnement

---

<sup>3</sup> Ensemble de Lancement d'Ariane 6 dont l'enquête publique a eu lieu en 2017